

**COMMISSION DU CONTENTIEUX DU
STATIONNEMENT PAYANT****REPUBLIQUE FRANCAISE****N° 18001098**

Mme D.
c/ commune du Havre

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Isabelle Rioux
Rapporteur

**La commission du contentieux du stationnement
payant**

Audience du 13 novembre 2018
Décision du 27 novembre 2018

(formation plénière)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire en réplique, enregistrés les 8 mars et 12 juillet 2018, Mme D. demande à la commission d'annuler l'avis de paiement de forfait de post-stationnement n° xxx d'un montant de 30 euros mis à sa charge le 3 février 2018 par la commune du Havre (Seine-Maritime).

Elle soutient qu'elle n'est pas redevable du forfait de post-stationnement dès lors que le macaron de stationnement de personne handicapée appartenant à sa mère, qu'elle accompagnait, était bien visible et apposé sur le tableau de bord de son véhicule.

Par un mémoire en défense, enregistré le 22 juin 2018, la commune du Havre conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- les mentions portées sur l'avis de paiement du forfait de post-stationnement par l'agent assermenté font foi jusqu'à preuve contraire en application des dispositions du II de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales ;
- la transmission du justificatif accordant la gratuité permanente n'est pas une preuve de l'apposition de la carte de stationnement pour personne handicapée ;
- aucune carte n'était visible sur le véhicule de Mme D. au moment de l'apposition du forfait de post-stationnement.

Par une ordonnance du 17 octobre 2018, la clôture d'instruction a été fixée au 31 octobre 2018.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales,
- le code de l'action sociale et des familles,
- la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de Mme Rioux, premier conseiller, a été entendu au cours de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

1. Mme D. demande à la commission d'annuler l'avis de paiement du forfait de post-stationnement n° xxx d'un montant de 30 euros mis à sa charge le 3 février 2018 par la commune du Havre (Seine-Maritime) pour absence d'acquiescement de la redevance de stationnement due à raison de l'occupation, à 15 heures 05, d'un emplacement situé 23 rue Anatole France.

2. Aux termes de l'article L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016 : « *La carte de stationnement pour personnes handicapées permet à son titulaire ou à la tierce personne l'accompagnant d'utiliser, à titre gratuit et sans limitation de la durée de stationnement, toutes les places de stationnement ouvertes au public.(...)* ». Aux termes du IX de l'article 107 de la loi du 7 octobre 2016 : « *Les cartes d'invalidité, de priorité et de stationnement délivrées en application des articles L. 241-3 à L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles, dans leur rédaction antérieure à la présente loi, demeurent valables jusqu'à leur date d'expiration, et au plus tard, jusqu'au 31 décembre 2026. Les titulaires peuvent demander une carte « mobilité inclusion » avant cette date. Cette carte se substitue aux cartes délivrées antérieurement* ». Aux termes du deuxième alinéa de l'article R. 241-20-3 du code de l'action sociale et des familles : « *La carte de stationnement pour personnes handicapées est apposée en évidence à l'intérieur et derrière le pare-brise du véhicule utilisé pour le transport de la personne handicapée, de manière à être vue aisément par les agents habilités à constater les infractions à la réglementation de la circulation et du stationnement. Elle est retirée dès lors que la personne handicapée n'utilise plus le véhicule* ». Il résulte de ces dispositions que si l'apposition de la carte de stationnement pour personnes handicapées de manière visible contre le pare-brise du véhicule fait obstacle au constat par l'agent assermenté d'une absence d'acquiescement de la redevance de stationnement et, par suite, à l'émission d'un avis de paiement d'un forfait de post-stationnement, le défaut d'apposition de cette carte n'est pas de nature à priver l'utilisateur du véhicule de la possibilité d'établir ultérieurement qu'il bénéficie de la gratuité de stationnement qui lui est ouverte à raison de la seule reconnaissance de son handicap, ou de celui de la personne pour les besoins de laquelle le véhicule était alors utilisé, attestée par la délivrance de cette carte.

3. Mme D. soutient sans être sérieusement contestée qu'au moment de l'émission du forfait de post-stationnement, elle utilisait son véhicule pour les besoins de sa mère, Mme D., détentrice de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées en cours de validité. Par suite, à supposer même qu'elle ait omis d'apposer sous le pare-brise de son véhicule la carte émise au nom de sa mère, c'est à bon droit que la requérante se prévaut de la gratuité du stationnement attachée à sa détention.

4. Il résulte de ce qui précède que Mme D. est fondée à demander la décharge du forfait de post-stationnement dont elle s'est acquittée pour un montant de 30 euros.

DECIDE

Article 1^{er} : Mme D. est déchargée du forfait de post-stationnement n° xxx d'un montant de 30 euros mis à sa charge le 3 février 2018 par la commune du Havre. .

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme D. et à la commune du Havre.

Délibéré après l'audience du 13 novembre 2018, à laquelle siégeaient :

M. Hervouet, président de la commission,
Mme Mege, vice-présidente,
Mme Rioux, premier conseiller.

Lu en audience publique le 27 novembre 2018.

Le rapporteur,

Le président de la commission,

Isabelle Rioux

Christophe Hervouet

Le greffier,

Fabienne Raymond

La République mande et ordonne au préfet de la Seine-Maritime en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce que requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier